



S.A.S. **OZA - Objectif Zéro Accident**

Vous accompagner vers la conformité réglementaire et le  
« Zéro Accident »

## La « Faute inexcusable » de l'employeur

L'employeur est tenu envers ses salariés à une « obligation de sécurité de résultat ». Le manquement à cette obligation a le caractère d'une « **FAUTE INEXCUSABLE** » lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

### Le principe de la réparation forfaitaire des victimes

En droit de la Sécurité Sociale, la réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prend la forme d'une indemnisation forfaitaire et automatique.

Le principe de cette indemnisation forfaitaire interdit au salarié de poursuivre l'employeur selon les voies classiques afin d'obtenir une réparation complémentaire devant les juridictions civiles, et d'être ainsi dédommagé de l'ensemble des préjudices subis (préjudice moral, préjudice esthétique, préjudice de perte de promotion professionnelle, etc.); **sauf si l'employeur a commis une Faute inexcusable**.

### Exception au principe de la réparation forfaitaire des victimes

Les victimes d'une faute inexcusable bénéficient en effet d'une majoration de l'indemnisation versée par la CPAM pour tout accident du travail et toute maladie professionnelle (CSS, art. L. 452-2).

Au-delà du complément de rente, les victimes peuvent obtenir notamment des dommages-intérêts au titre des préjudices. Sont listés les préjudices liés aux souffrances physiques et morales, préjudices d'esthétique, préjudices d'agrément, préjudices sur le déroulé de carrière. Ces indemnités sont fixées par le tribunal des affaires sociales lors de l'audience qui statue sur la faute inexcusable et sur l'indemnisation complémentaire gérée par la Sécurité sociale qui n'en fait pas l'avance.

**Toutes les indemnités** versées par la Sécurité sociale à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle **au titre de la FAUTE INEXCUSABLE sont remboursées immédiatement** sous forme de capital par l'entreprise ou sur ses fonds propres par le Chef d'entreprise.

### La responsabilité pénale au titre du Code du travail

Le non-respect de la plupart des obligations du Code du travail en matière de santé et de sécurité fait l'objet de sanctions spécifiques au droit du travail. Il s'agit exclusivement de délits et de contraventions faisant encourir à leur auteur des peines d'amendes et / ou de prison.

Les sanctions les plus courantes prennent la forme d'amendes pénales appliquées autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Notamment, le défaut de rédaction, ou de mise à jour du document unique (en l'absence de tout accident du travail), est puni d'une amende de 1.500 euros par salarié concerné, portée à 3.000 euros en cas de récidive.

Le défaut de rédaction ou de mise à jour du document unique peut aussi permettre aux salariés de se voir verser des dommages-intérêts par l'employeur dans le cadre d'une action devant le conseil des prud'hommes (Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15474).

**ATTENTION :**

En cas d'accident du travail ou de survenance d'une maladie professionnelle, la définition de la **faute inexcusable** condamne automatiquement les employeurs :

- Qui n'ont pas réalisé leur évaluation des risques alors qu'ils auraient dû la faire, et qui, s'ils l'avaient faite, auraient eu conscience du danger et auraient peut-être pu éviter l'accident du travail ou la survenance de la maladie professionnelle ;
- Qui ont réalisé leur évaluation (et donc qui ont conscience) et qui n'auraient pas mis en œuvre le plan de prévention adéquat parce qu'ils ont manqué à leur obligation de sécurité ;

La **faute inexcusable** de l'employeur est toujours présumée établie dans 2 cas :

- Lorsque le salarié victime de l'accident ou un membre du CHSCT lui avait signalé un risque qui s'est matérialisé ;
- Lorsque la victime de l'accident est un salarié sous contrat précaire n'ayant pas bénéficié de la **formation renforcée** à la sécurité lors de sa prise de poste.

**EN PRATIQUE :**

Après un accident du travail ou une maladie professionnelle, si le salarié porte plainte pour Faute Inexcusable de l'employeur, il peut obtenir un dédommagement plus important si la Faute Inexcusable est reconnue.

De son côté, l'employeur, pour ne pas voir sa responsabilité reconnue au titre de la Faute Inexcusable, et pour ne pas avoir à rembourser intégralement le préjudice causé ; devra prouver qu'il avait bien respecté la réglementation et notamment évalué les risques de l'activité, rédigé son Document Unique, et mis en place les mesures de prévention nécessaires.



La DIRECCTE Aquitaine a reconnu nos compétences pour traiter des questions de Santé et de Sécurité des entreprises en nous enregistrant comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) sous le n°72.40.0030

**De ce fait, nous pouvons réaliser entièrement votre Document Unique et son annexe Pénibilité ; et élaborer le contenu de la Formation Renforcée à la Sécurité de vos CDD, intérimaires et stagiaires.**

- Votre **Document Unique** et la **Formation Renforcée** protégeront efficacement votre personnel des risques professionnels et vous protégeront de la « **faute inexcusable** ».
- Vous respecterez une exigence essentielle du Code du Travail et vous échapperez à la sanction en cas de contrôle.
- Vous aurez la garantie de disposer d'un DU complet, correctement élaboré et rédigé, qui intègre toutes les dernières exigences réglementaires, notamment l'annexe « Pénibilité » imposée par l'article R.4121-1-1 du Code du Travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (Décret n°2014-1158 du 09/10/2014).
- Vous disposerez d'une visibilité sur les cotisations employeur que vous aurez à verser au titre du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P), et vous pourrez piloter la réduction de ces cotisations tout en réduisant l'exposition de vos salariés aux facteurs de pénibilité.
- Vous bénéficierez d'une assistance conseil téléphonique d'un an pour toutes vos questions de Santé Sécurité.

**EXEMPLE DE JUGEMENT**

**Faute inexcusable de l'employeur** : Cour d'appel de PARIS – 13 janvier 2011

L'**association n'ayant pas procédé à son Evaluation des Risques Professionnels** s'expose à voir reconnaître sa faute inexcusable comme démontré dans cette espèce ou la salariée d'une association a été victime d'un accident de travail en chutant dans un escalier extérieur de quelques marches d'une hauteur totale de 73 cm, mais non pourvu de rampe.

**La Cour** : Considérant que l'accident est survenu alors que la salariée gravissait les marches d'un escalier extérieur dépourvu de rampe, contrairement aux dispositions de l'article R.4227-10 du code du travail. Considérant que le fait que la médecine du travail ou la commission de sécurité n'aient fait aucune observation sur le danger présenté par le lieu de travail ne fait pas disparaître le manquement de l'employeur à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires. « Considérant enfin, que Mme XX fait également observer que **l'employeur ne justifie pas avoir établi le Document Unique** prescrit par l'article R.4121-1 du code du travail pour transcrire les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ... **l'association a commis une faute inexcusable** à l'origine de l'accident dont a été victime Mme XX ».